



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté N° 07-2018-05-17-010
relatif à la lutte contre le virus de la Sharka**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

Vu le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de l'Ardèche,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers du département de l'Ardèche de la maladie de la Sharka,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)

Les zones délimitées (focales ou de sécurité) sont définies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

Au titre de la campagne de lutte 2018, la liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones délimitées est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté. Toutes les communes du département de l'Ardèche non citées en annexe 1 sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans. La liste des communes qui sont, pour tout ou partie, en zone indemne et ainsi concernées par une prospection en 2018 est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2018, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 10 jours à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre 2018.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de *Prunus* sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à un seuil de 10% devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2018.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL).

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

— pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au *Plum Pox Virus* sous contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL) ;

— pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FREDON, en application des articles L252-2 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

— pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 8 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé par la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251.20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de la FREDON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 17 Mai 2018

**Le Préfet
Signé
Philippe COURT**

ANNEXE 1 : Liste des communes en zones délimitées

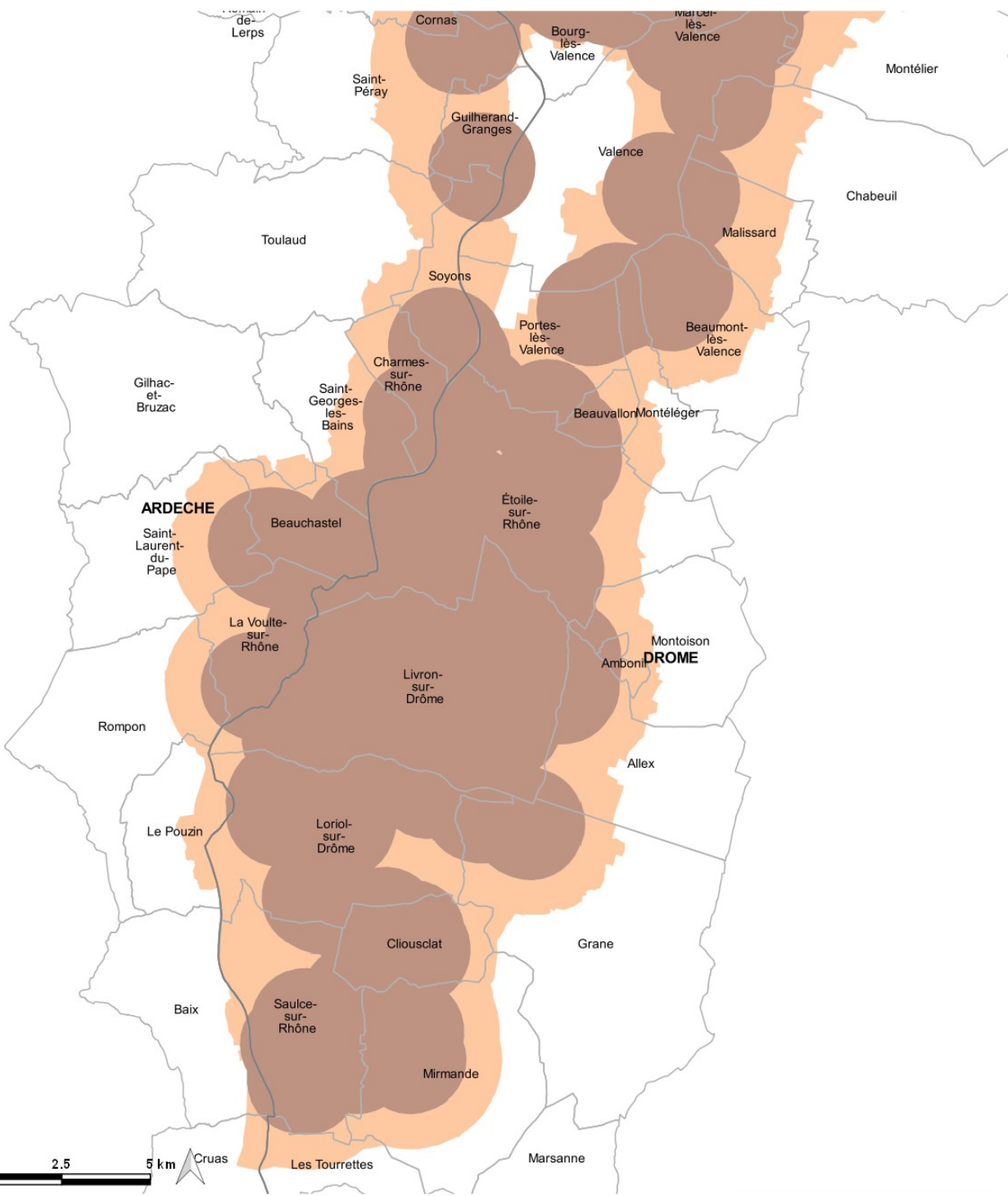
INSEE	NOM	Zone focale	Zone sécurité
07009	Andance	x	x
07013	Ardoix	x	x
07022	Baix	x	x
07027	Beauchastel	x	x
07036	Bogy	x	x
07051	Champagne	x	x
07055	Charmes-sur-Rhône	x	x
07059	Châteaubourg	x	x
07070	Cornas	x	x
07076	Cruas	x	x
07089	Félines		x
07094	Gilhac-et-Bruzac		x
07097	Glun	x	x
07102	Guilherand-Granges	x	x
07140	Lemps	x	x
07143	Limony		x
07152	Mauves	x	x
07169	Ozon		x
07174	Peyraud	x	x
07181	Le Pouzin	x	x
07198	Rompon	x	x
07228	Saint-Désirat	x	x
07234	Saint-Étienne-de-Valoux	x	x
07240	Saint-Georges-les-Bains	x	x
07245	Saint-Jean-de-Muzols	x	x
07261	Saint-Laurent-du-Pape	x	x
07281	Saint-Péray	x	x
07293	Saint-Romain-de-Lerps	x	x
07308	Sarras	x	x
07313	Serrières	x	x
07316	Soyons	x	x
07317	Talencieux	x	x
07321	Thorrenc	x	x
07323	Toulaud	x	x
07324	Tournon-sur-Rhône	x	x
07345	Vion		x
07349	La Voulte-sur-Rhône	x	x

ANNEXE 2 : Liste des communes prospectées en zone indemne

INSEE	NOM
07014	ARLEBOSC
07019	AUBENAS
07036	BOGY
07039	BOZAS
07044	BROSSAINC
07056	CHARNAS
07069	COLOMBIER-LE-VIEUX
07084	ECLASSAN
07096	GLUIRAS
07108	JAUNAC
07122	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
07140	LEMPES
07143	LIMONY
07157	MEYSSE
07168	ORGNAC-L'AVEN
07191	ROCHEMAURE
07217	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
07227	SAINT-CYR
07231	SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
07233	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
07236	SAINT-FELICIEN
07243	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
07259	SAINT-JUST-D'ARDECHE
07264	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
07295	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
07296	SAINT-SERNIN
07302	SAINT-VINCENT-DE-BARRES
07310	SAVAS
07312	SECHERAS
07324	TOURNON-SUR-RHONE
07345	VION
07348	VOGUE

ANNEXE 3 : cartes des zones délimitées

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme





LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

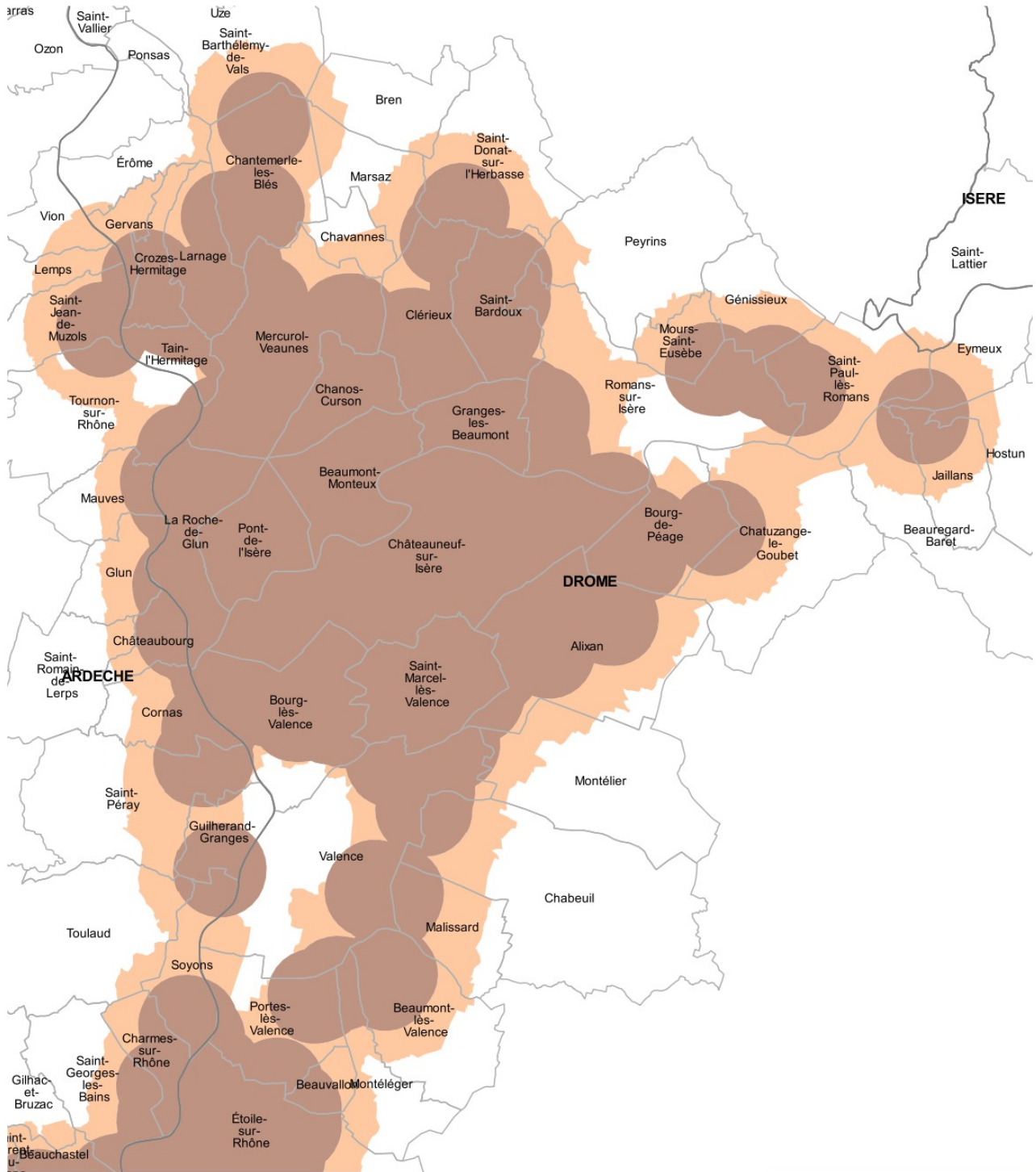
PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018),
IGN

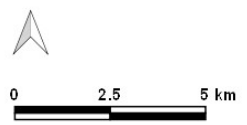
- département
- commune concernée par les zones délimitées
- zones délimitées**
- zone focale
- zone de sécurité

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère



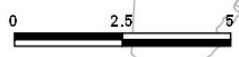
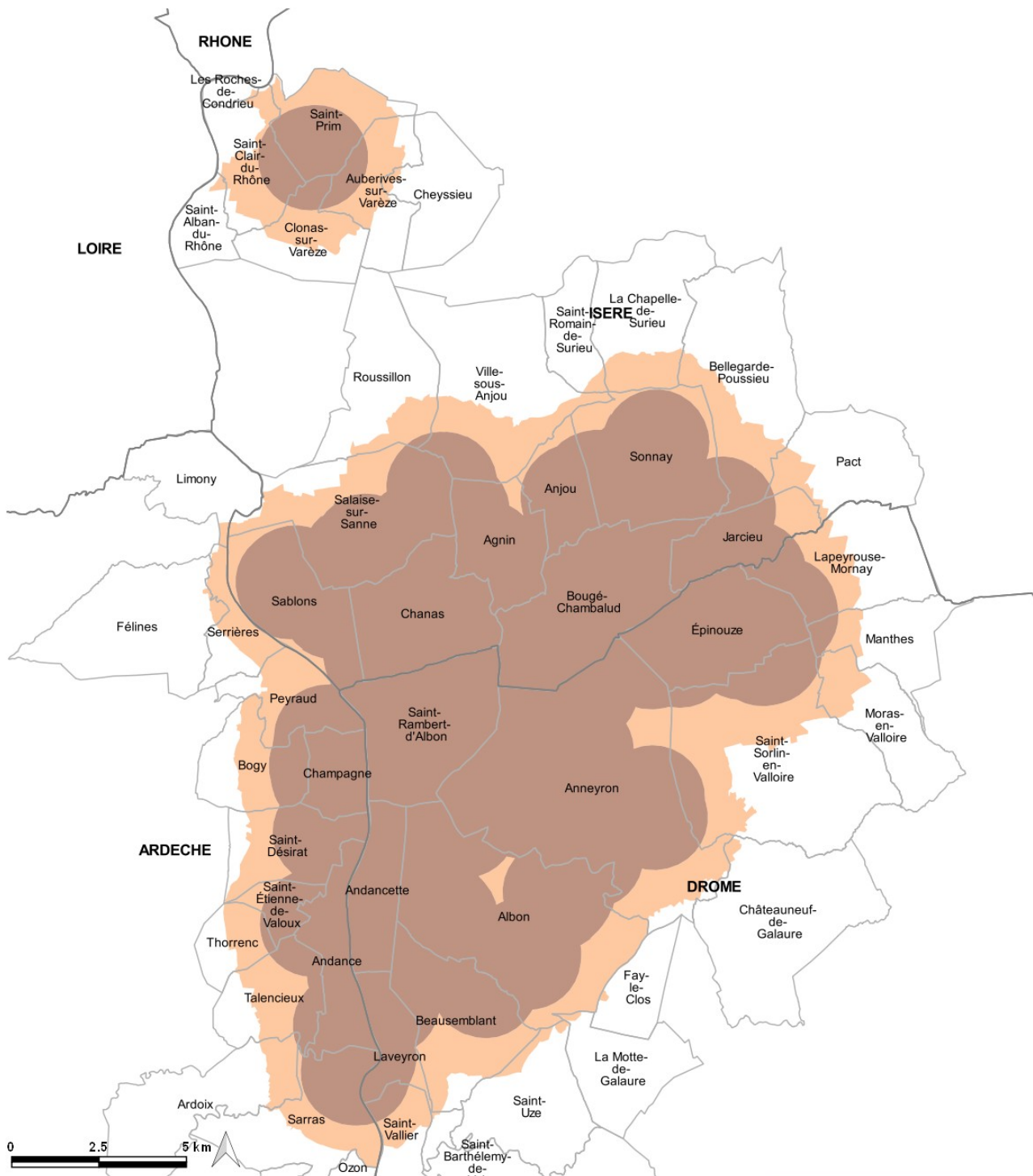
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN



- département
- commune concernée par les zones délimitées
- zones délimitées**
- zone focale
- zone de sécurité

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme et Isère



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

	département
	commune concernée par les zones délimitées
zones délimitées	
	zone focale
	zone de sécurité